

# VD\_OMNI GE.2025.0041 vom 21. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2025.0041](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2025.0041)

FR: VD\_OMNI GE.2025.0041 du 21 août 2025

IT: VD\_OMNI GE.2025.0041 del 21 agosto 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité d'Yverdon-les-Bains | Recours d'un fonctionnaire communal contre la décision de la municipalité ne lui octroyant pas l'augmentation annuelle individuelle (annuité) et maintenant son salaire au même niveau que l'année précédente en raison des insuffisances et manquements constatés dans sa collaboration. L'autorité intimée n'a pas abusé de la grande liberté d'appréciation dont elle dispose en la matière, l'insatisfaction liée aux prestations et au comportement du recourant étant suffisamment démontrée. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

A teneur de l'art. 127 al. 1 1 re ph. du Statut du personnel, les décisions concernant les fonctionnaires prises par la municipalité en application de ce Statut peuvent être portées par voie de recours devant la CDAP, conformément à la loi sur la procédure administrative. Selon l'art. 92 al. 1 LPA-VD, la CDAP connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Pour le surplus, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1 et 99 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 127 al. 1 du Statut du personnel), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'objet du litige porte sur le refus par l'autorité intimée d'octroyer au recourant une augmentation annuelle, au sens de l'art. 28 al. 1 du Statut du personnel, en raison de l'insuffisance des prestations fournies ainsi que de son attitude négative et non collaborative.

### E. 3

La Municipalité peut décider de ne pas octroyer l'augmentation annuelle individuelle à l'une des conditions suivantes: a) Lorsqu'un avertissement a été prononcé par la Municipalité au sens de l'article 43; pendant la durée de toute procédure administrative en relation avec un possible avertissement, la Municipalité peut suspendre la décision d'octroi de l'augmentation annuelle individuelle; b) Sur préavis du chef ou de la cheffe de service et du Service des ressources humaines en raison d'insatisfaction liée aux prestations ou au comportement; c) Sur décision de la Municipalité en application de l'article 97; d) En cas d'absences de plus de 6 mois cumulés au cours de l'année civile. Sont réservés les cas de congé maternité, congé paternité/parentalité, congé d'adoption et d'accomplissement des services obligatoires (service militaire, service civil et protection civile).

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Conformément à l'art. 4 al. 4 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), le Tribunal ne mettra pas d'émolument à la charge du recourant, bien que celui-ci succombe. Il n'est pas non plus alloué de dépens à la collectivité publique, celle-ci ayant obtenu gain de cause sans l'assistance d'un avocat (art. 55 al. 1 er LPA-VD a contrario ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.